

Introduction

Sommes-nous tous Charlie?*

Nicolas Levrat

Le terrorisme a pour but de terroriser ; faire peur. Aussi, la réaction forte des français, et de citoyens au-delà des frontières de l'hexagone, affirmant « Je suis Charlie », est une réaction citoyenne courageuse, qui semble montrer une unité nationale, non seulement en soutien des journalistes assassinés – ainsi d'ailleurs que les autres morts de cette folie terroriste, on a aussi vu des « je suis Ahmed », « je suis juif » – mais aussi par un refus de céder à la terreur, une volonté d'assurer une réponse unie et positive au terrorisme. D'où notre questionnement, en organisant cette table-ronde, dès vendredi matin : la réponse à ces actes terroristes sera-t-elle, pour une fois, le courage, la résistance et l'affirmation des valeurs de la communauté (française puisque cela s'est passé en France, et cela n'a échappé à personne que beaucoup de drapeaux et symboles français ont été brandis ce week-end), ou la peur va-t-elle progressivement s'installer, et la réponse plus classique à la menace terroriste va-t-elle s'incarner dans une réponse sécuritaire, souvent réalisée au détriment des libertés individuelles et de l'affirmation d'une communauté de valeurs ?

Comme nous le sentions vendredi dernier, c'est bien à ce point du débat que nous en sommes aujourd'hui, en France, en Suisse, en Europe. D'où notre question ; sommes-nous vraiment tous Charlie, c'est-à-dire prêts à défendre, même jusqu'à l'extrême et l'excès (ce que faisaient et font encore les journalistes et dessinateurs de *Charlie Hebdo*), défendre nos libertés face à la violence terroriste, ou n'allons-nous pas, collectivement, après le moment d'émotion et d'unité, accepter de sacrifier quelques libertés à notre sécurité ? Si pour nous la question peut-être rhétorique, académique, n'oublions pas que la réponse que lui apportait l'équipe de *Charlie Hebdo* leur a coûté la vie.

Sommes-nous donc tous Charlie, ou pas ?!? (dès samedi, un éditorial de Sylvie Kaufmann dans *Le Monde*, posait la question en des termes mieux choisis encore : « Etre ou ne pas être Charlie ? »)

D'un point de vue juridique – qui est le mien, je suis professeur de droit – la réponse reste heureusement ouverte, puisqu'on l'a appris hier, l'Institut national de la propriété intellectuelle français a refusé de protéger la « marque » « Je suis Charlie », malgré les dizaines de demandes que des commerçants avaient déposées. On craignait la récupération politique, on vient d'échapper à la récupération commerciale. Quoique... Je suis Charlie ne sera pas privatisé en France... mais il pourrait l'être dans d'autres pays... en effet, la protection des marques se fait d'abord de manière nationale, pas globale ; même si le monde dans lequel nous vivons est globalisé. Ainsi peut-être l'utilisation de la marque « je suis Charlie » pourra être obtenue des autorités de protection des marques d'un autre pays. Cette situation est illustrative de la thématique dont nous souhaitons débattre. En effet, si les systèmes de propriété intellectuelle restent nationaux – même s'il existe évidemment des mécanismes internationaux de coordination – les droits fondamentaux, et donc les libertés qu'ils protègent, ne sont-ils pas, au contraire, universels ? Et ne peut-on alors dire, comme l'ont affirmé en 2007 les juges français dans le procès fait à *Charlie Hebdo*, que « dans une société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions, quelles qu'elles soient ». Avec cette citation, on doit le comprendre tout de suite, « le respect de

* Texte lu comme Introduction à la table ronde organisée à l'Université de Genève le 14 janvier 2015.

toutes les croyances » mise sur pied d'égalité avec « la liberté de critiquer les religions » n'est peut être pas de validité universelle, mais cette parité est valide dans « une société laïque et pluraliste ». C'est que disent les juges français. La France est donc, selon les juges, une société laïque et pluraliste. Mais certains en France, ne partagent peut-être pas entièrement ce choix de la laïcité et du pluralisme. Et puis, aujourd'hui, 14 janvier 2015, *Charlie Hebdo* sort à 3 Mo d'exemplaires, traduit dans 16 langues... Ce n'est donc pas qu'en France qu'il faut se poser la question de l'équilibre entre liberté d'expression et liberté de croyance. C'est bien le défi de la globalisation. Ce n'est pas, comme le prophétisait Huntington, un grand choc des civilisations, chacune régnant sur une aire déterminée, et s'affrontant via leurs institutions nationales (leurs armées ou des mercenaires), mais plutôt à une confrontation quotidienne de valeurs civilisationnelles concurrentes que nous expose le processus de globalisation que l'Institut que j'ai le privilège de diriger a pour mission d'étudier.

Certes, me direz-vous, mais la globalisation et cette coexistence de sociétés parallèles – qui travaillent et même défient l'idée de communauté nationale (ce qu'exige aussi l'Europe avec son principe de libre circulation des personnes qui nous inquiète tant en Suisse) – cette globalisation ne doit pas conduire à une relativisation des valeurs. Les droits de l'homme, et les libertés qu'ils véhiculent ne sont-ils pas universel ; et n'avons-nous pas un devoir, comme le disait par exemple mon collègue Michel Porret dans une récente tribune, de défendre cette liberté de penser et de critiquer qui est un fondement de la démarche intellectuelle, fut-elle journalistique, satirique ou académique ? Bonne question Michel. Mais peut-être que la réponse est plus complexe qu'il n'y paraît. Peut-être que la liberté d'expression et de satire n'est pas universelle ?

Les droits humains d'ailleurs, les libertés, sont-ils universels ?

Petit rappel. C'est le 10 décembre 1948, à Paris (au Palais de Chaillot) qu'est adoptée la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais il faudra attendre

jusqu'à 1966 pour que l'ONU transforme cette résolution en traités juridiques contraignants. Et pas un traité, mais deux Pactes... parce que deux visions du monde et des droits humains s'opposaient et qu'il y eut un Pacte sur les droits civils et politiques (les libertés) pour l'Occident, et un Pacte sur les droits sociaux, économiques et culturels pour le « bloc de l'Est ». Les droits de l'homme n'étaient déjà plus universels.

Mais aussi, las d'attendre des droits humains universels, des Conventions régionales de protection des droits et libertés fondamentales sont acceptées, notamment en Europe la Convention européenne des droits de l'homme (... qui elle aussi ne plaît pas à tout le monde en Suisse). La CEDH énonce et garantit efficacement des libertés fondamentales, dont la liberté de croyance, mais aussi la liberté d'expression. Mais cette protection européenne des droits de l'homme, est-ce une contribution à la protection universelle, ou l'affirmation de valeurs européennes, comme l'énonce maintenant l'article 2 du Traité sur l'Union européenne ?

Il existe d'ailleurs plusieurs textes dans le monde musulman et arabes, qui affirment la protection des droits fondamentaux. Mais les principaux énoncent que les droits de l'homme (plus que de la femme d'ailleurs, qui y est égale en dignité mais pas en droits) sont d'origine divine et que leur invocation est subordonnée au respect de la Chariyah. Peut-être ainsi que libertés d'expression et de religion sont reconnus par tous, mais pas avec la même hiérarchie partout ; et ce pourrait bien être la source de nos questionnement.

Même au sein de l'Europe d'ailleurs, liberté d'expression et de croyance se confrontent, même dans le cadre de la CEDH. Ainsi par une décision de 1994 dans laquelle une association pour la liberté de création artistique envisageait de projeter un film très provocateur pour la religion catholique, les autorités autrichiennes avaient interdit les projections, et même fait saisir et confisquer la copie du film. L'Institut Otto Preminger – le nom de cette association – considérant que la liberté d'expression avait été bafouée par les autorités autrichiennes, a saisi la CEDH. La Cour dit dans cette affaire :

La question dont la Cour se trouve saisie implique une mise en balance des intérêts contradictoires tenant à l'exercice de deux libertés fondamentales : d'une part, le droit de communiquer au public des idées sujettes à controverse et, par implication, le droit, pour les personnes intéressées, de prendre connaissance de ces idées, et, d'autre part, le droit d'autres personnes au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce faisant, il faut avoir égard à la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales, qui se doivent aussi, dans une société démocratique, de prendre en considération, dans les limites de leurs compétences, les intérêts de la société dans son ensemble. En ordonnant la saisie, puis la confiscation du film, les juridictions autrichiennes ont jugé que celui-ci constituait, à l'aune de la conception du public tyrolien, une attaque injurieuse contre la religion catholique romaine. Il ressort de leurs décisions qu'elles ont dûment tenu compte de la liberté d'expression artistique. Elles n'ont pas considéré que la valeur artistique du film ou sa contribution au débat public dans la société autrichienne l'emportaient sur les caractéristiques qui le rendaient offensant pour le public en général.

La Cour ne peut négliger le fait que la religion catholique romaine est celle de l'immense majorité des Tyroliens. En saisissant le film, les autorités autrichiennes ont agi pour protéger la paix religieuse dans cette région et pour empêcher que certains se sentent attaqués dans leurs sentiments religieux de manière injustifiée et offensante. Il appartient en premier lieu aux autorités nationales, mieux placées que le juge international, d'évaluer la nécessité de semblables mesures, à la lumière de la situation qui existe au plan local à une époque donnée. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la Cour n'estime pas que les autorités autrichiennes peuvent être réputées avoir excédé leur marge d'appréciation à cet égard.

Donc les autorités ont une marge d'appréciation... Mais si ce n'avait pas été la religion « de l'immense majorité », pas la religion catholique, mais l'Islam ou le judaïsme ? Rappelons que les juges

français cités avant parlaient d'une « société laïque », mais aussi plurielle. Donc quelles libertés dans quelles Communautés ?

Dans un remarquable ouvrage, qui date déjà de 2002, intitulé *Éclats de rire. Réflexions sur le corps comique*, l'intellectuel français Olivier Mongin s'intéressait aux corps, non seulement des comiques, mais aussi des rieurs. Et pas seulement le corps physique de chacun, mais aussi le corps collectif, social, dans lequel le rire produit son effet comique... ou offensant. Alors bien sûr, dans une société plurielle, le corps social est plus complexe. Est-ce que la liberté d'expression doit être calibrée à l'aune de ce corps social multiple et complexe, ou la tradition gauloise de la satire doit-elle être préservée ? Libertés individuelles, libertés collectives, voilà le cœur de notre débat.

Et le terrorisme ? Je ne l'oublie pas. Evidemment, il sort du cadre de nos sociétés démocratiques, du débat entre valeurs et ne peut en aucun cas être justifié. Mais comment y répond-on ? En défendant jusqu'au bout les libertés fondamentales qu'il attaque (alors JE suis Charlie) ? En renforçant la communion dans des valeurs et une identité communes, plurielle on l'espère (alors NOUS sommes Charlie, Ahmed et juifs). Ou en lui déclarant la guerre, comme l'affirment des voix toujours plus nombreuses depuis ce début de semaine, au risque de limiter certaines libertés, comme nous l'a notamment rappelé, il y a quelques temps déjà, un Edward Snowden ?

On le voit, les questions sont nombreuses et les réponses que nous leur apporterons, en France, en Suisse, ailleurs, définiront les contours de la société dans laquelle, sans terroristes, nous souhaitons vivre.